

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 920 portant organisation d'un service de pêche à la Côte française des Somalis.

n° 920

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 septembre 1939

Numéro JO
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro
30 septembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs intervenus : Vu le décret du 2 mai 1952 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur la nation en temps de guerre

Sur la proposition du Comité des échanges commerciaux dans la séance du 22 août 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est institué à la Côte française des Somalis un Service de pêche avant pour but d'assurer, durant la période des hostilités, le ravitaillement en poisson de l'armée et de la population. Art.2. — L'avance remboursable faite par la colonie de la somme de cinquante mille francs par arrêté du 5 septembre 1939 sera versée au compte à la Banque de l'Indochine Colonie de la Côte française des Somalis, son compte Service de pêche 2. Elle sera employée au règlement des dépenses pour frais d'installation et d'achat de matériel, pour l'armement à la pêche, pour le paiement des fournitures requises et du traitement des équipages, Ces opérations seront justifiées par la production des pièces signées par le chef du Service de pêche. Art. 3. — Il sera ouvert au Service de pêche un livre-journal de toutes les opérations financières effectuées, un carnet d'ordre de réquisitions et un carnet de recus de fournitures requises. Les sommes encaissées pour fournitures de poisson donneront lieu à la délivrance, à la partie versante, d'une quittance détachée d'un carnet à souche. Art. 4. — Le chef du Service de l'inscription maritime est chef du Service de la pêche, Il est assisté d'une Commission composée comme suit Président : le chef du Service; Membres : — l'adjoint du commandant de cercle: — l'intendant adjoint; — deux notables : un citoyen français. un sujet français nommé par décision de cette Commission se réunit, sur la convocation du Président ou à la demande de deux membres, toutes les fois que l'intérêt de l'organisme de pêche l'exige, La Commission peut valablement siéger même en l'absence de deux membres régulièrement convoqués, Art.5. ». — Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu par un membre de la Commission remplissant les fonctions de secrétaire et signées du Président et des membres de la Commission. Une copie de chaque procès-verbal est adressée au Gouverneur. Art. 6. — La Commission est chargée de déterminer les charges du Service de pêche; de fixer le prix de vente du poisson en tenant compte du prix de revient majoré de 16 p. 189 pour remboursement de l'avance faite au Service de pêche: de déterminer les attributions le traitement et les conditions d'engagement du personnel : d'édicter des mesures pour le perfectionnement de l'armement à la pêche en vue de l'accroissement de la production: d'encourager l'initiative indigène;

d'arrêter ou de limiter à tout moment la vente de poisson; de contrôler les opérations du chef du Service: d'approuver les comptes et d'en donner décharge, Art, 7, — Si le prix de revient permet de tirer au marché public, le prix plus bas ne sera fixé qu'après remboursement au Trésor du montant de l'avance faite par la colonie au Service de pêche et constitution d'un fonds de réserve de 100.000 francs. Cette réserve ne pourra être employée que sur autorisation du Gouverneur, Elle pourra être affectée à une Association coopérative de pêche autorisée par le Gouverneur à remplacer l'organisme administratif. Art. 8. — Le chef du Service de pêche doit être informé chaque jour, par les autorités locales ci-après des besoins de la consommation 1° Le directeur de l'intendance militaire, pour les quantités à fournir à l'armée et à la flotte; 2° Le commandant de cercle, en ce qui concerne le surplus à réserver aux vendeurs installés sur le marché public. Art. 9, — La vente du poisson par le Service de pêche doit être faite dans l'ordre suivant: 1° Armée et marine; 2° Marché public; 3° Restaurateurs; 4° Particuliers. Le Service de pêche ne peut procéder directement à la vente du poisson qu'à proximité de la chambre froide et des jours et heures fixés par le commandant de cercle, afin de ne porter aucun préjudice aux pêcheurs indigènes, Art, 10, — Le chef du Bureau des finances remplit les fonctions de commissaire au Gouvernement, Il a le droit, toutes les fois qu'il le juge convenable, d'assister aux délibérations de la Commission, de faire connaître ses observations et prendre communication des livres, d'examiner les opérations du Service et de vérifier le compte en banque. Il lui sera adressé, Chaque semaine, un état sommaire de la situation de l'actif et du passif et un inventaire des différentes valeurs, Il en rend compte au Gouverneur. Art. 11. — La dissolution de l'organisme de pêche, avant ou après la cessation des hostilités, est ordonnée par arrêté du Gouverneur, Cet arrêté fixera, après production du bilan, les conditions de liquidation notamment de vente du matériel et des outils de pêche, Si la liquidation accuse un actif, la répartition de solde sera faite au budget local et au budget colonial en proportion de la participation des budgets intéressés (personnel, matériel et avances) : dans le cas contraire, le passif sera imputé auxdits budgets, suivant le même prorata. Art, 12. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires,

Hubert Deschamps.